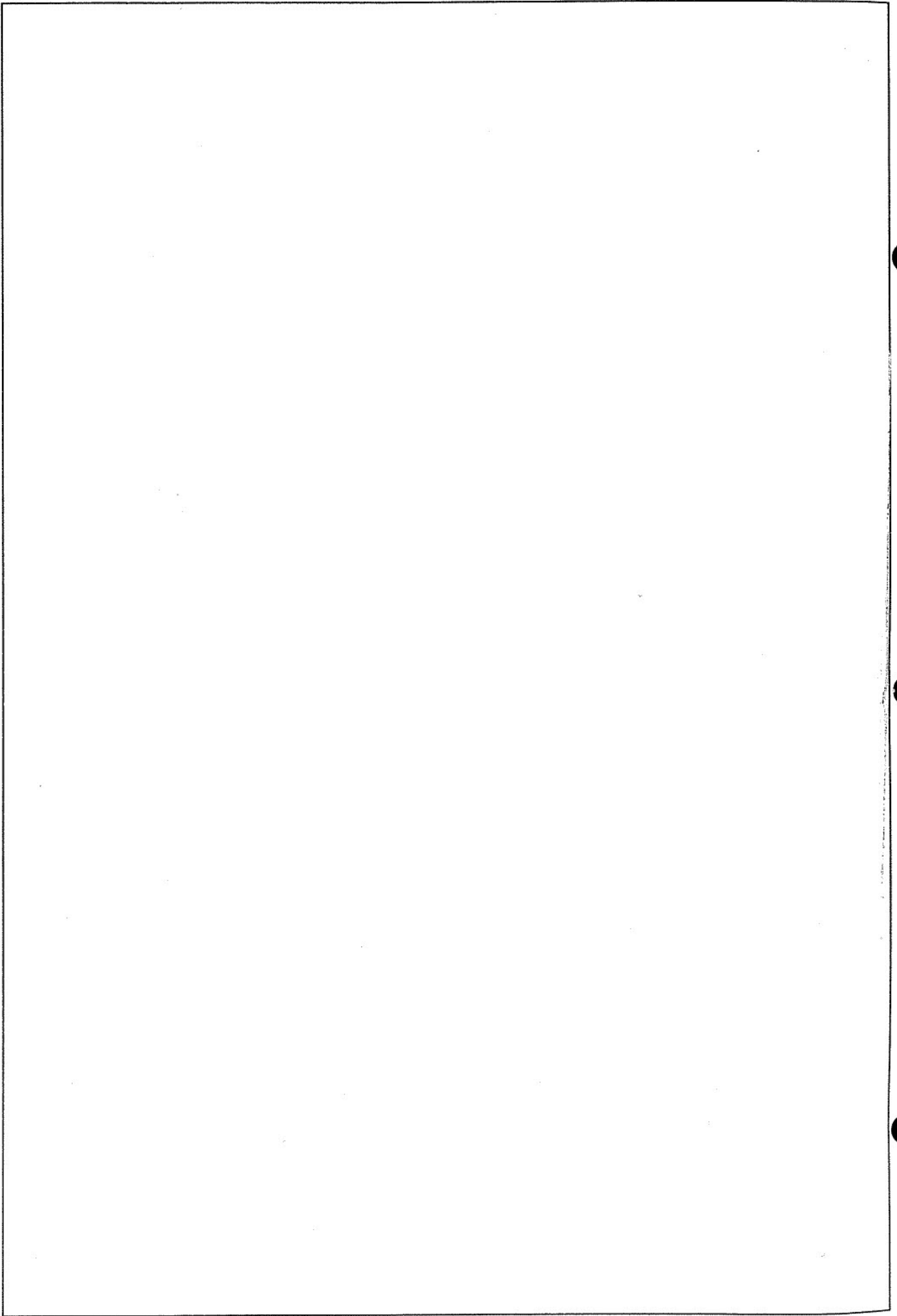


INVITATION

FAITE A LA REPUBLIQUE TCHEQUE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

INVITATION

TO THE CZECH REPUBLIC TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT



**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
CONCERNANT L'ACCEPTATION
PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE
DES OBLIGATIONS LIEES
A LA QUALITE DE MEMBRE
DE L'ORGANISATION
DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES
(15 novembre 1995)**

**STATEMENT
BY THE GOVERNMENT
OF THE CZECH REPUBLIC
CONCERNING
THE ACCEPTANCE
BY THE CZECH REPUBLIC
OF THE OBLIGATIONS
OF MEMBERSHIP
IN THE ORGANISATION
FOR ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT
(15 November 1995)**

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE :**

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par la "Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

DECLARE ce qui suit :

1. La République tchèque assumera, par le dépôt de son Instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, acceptera les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhèrera aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, y compris ses Annexes.
2. La République tchèque souhaite faire les remarques suivantes au sujet de certains Actes auxquels elle se propose d'adhérer :

**THE GOVERNMENT
OF THE CZECH REPUBLIC:**

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

STATES the following:

1. The Czech Republic shall, by deposit of its Instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.
2. The Czech Republic wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

ENVIRONNEMENT

- Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final) tel que modifié]
- Décision-Recommandation du Conseil sur le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire [C(89)87(Final) tel que modifié]
- Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196(Final)]

Observation :

La République tchèque acceptera les données émanant de pays Membres de l'OCDE qui auront été établies conformément à la Décision C(81)30(Final). Aux fins d'application des Décisions ci-dessus, la République tchèque élabore actuellement une loi sur l'homologation et la notification des substances et des préparations chimiques, qui devrait être promulguée en 1997.

- Décision-Recommandation du Conseil concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés [C(87)2(Final)]

Observation :

La réglementation actuelle concernant la manipulation des PCB n'est pas pleinement conforme aux exigences de cette Décision. Une loi réglementant la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques dangereux, qui sera conforme à cette Décision, devrait être promulguée en 1997.

- Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)]

ENVIRONMENT

- Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals [C(81)30(Final), as amended]
- Decision-Recommendation of the Council on Compliance with Principles of Good Laboratory Practice [C(89)87(Final), as amended]
- Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196(Final)]

Observation:

The Czech Republic will accept data from OECD Member countries which have been developed in accordance with Decision C(81)30(Final). To implement the above Decisions, the Czech Republic is preparing legislation for the registration and notification of chemical substances and chemical preparations, which should be enacted in 1997.

- Decision-Recommendation of the Council on Further Measures for the Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls [C(87)2(Final)]

Observation:

The present regulation covering the handling of PCBs is not fully in accordance with the requirements of this Decision. An Act regarding the regulation of the production, import, export and use of harmful chemicals, and which will be in accordance with this Decision, should be enacted in 1997.

- Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90(Final)]

- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL]

Observation :

Il n'y a pas actuellement, en République tchèque, de législation adéquate en vigueur concernant ces Décisions. La loi susmentionnée réglementant la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques dangereux sera conforme à ces Décisions.

- Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques [C(92)1/FINAL]

Observation :

Il n'y a pas actuellement, en République tchèque, de législation adéquate en vigueur concernant ces Décisions et cette Recommandation. Une loi sur la prévention et la gestion des accidents industriels, qui sera conforme à ces Décisions et à cette Recommandation, devrait être promulguée en 1996-7.

- Décision du Conseil concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL tel que modifié]

- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163/FINAL]

Observation:

At this time, the Czech Republic does not have suitable legislation in place regarding these Decisions. The above-mentioned Act regarding the regulation of the production, import, export and use of harmful chemicals will be in accordance with these Decisions.

- Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents capable of Causing Transfrontier Damage [C(88)84(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council concerning Provision of Information to the Public and Public Participation in Decision-making processes related to the prevention of, and response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88)85(Final)]
- Recommendation of the Council concerning Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response [C(92)1/FINAL]

Observation:

At present, the Czech Republic does not have suitable legislation in place regarding these Decisions and Recommendation. An Act concerning the prevention and remedy of industrial accidents, which will be in accordance with these Decisions and Recommendation, should be enacted in 1996-7.

- Decision of the Council concerning the Control of Transfrontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(92)39/FINAL, as amended]

Observation :

Actuellement, la législation nationale exige des contrôles de niveau liste rouge pour les déchets importés/exportés dont les mouvements sont normalement soumis aux exigences de niveau liste orange de l'OCDE, ainsi que pour les déchets importés dont les mouvements sont normalement soumis aux exigences de niveau liste verte de l'OCDE. En vertu de la nouvelle loi sur la gestion des déchets, la République tchèque soumettra peu à peu les déchets aux mêmes types de contrôle que ceux prévus dans la Décision de l'OCDE. Les autorités tchèques tiendront le Secrétariat de l'OCDE informé des changements à venir.

MARCHES FINANCIERS

- Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières [C(71)176(Final)]
- Recommandation du Conseil concernant l'examen de toutes les restrictions imposées par les pays Membres sur le placement en titres non cotés ou non inscrits à la cote [C(74)61(Final)]

Observation :

En vertu de la loi sur les opérations de change, les résidents sont libres d'acheter des valeurs étrangères dès lors que l'opération s'effectue par l'intermédiaire d'agents autorisés.

AFFAIRES FISCALES

- Recommandation du Conseil concernant un format magnétique normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements fiscaux [C(92)50/FINAL]

Observation :

La République tchèque n'a pas de système d'échange automatique de renseignements

Observation:

At present, national legislation requires Red Tier controls for imported/exported wastes which may otherwise move according to the OECD Amber Tier as well as for imported wastes that may otherwise move according to the OECD Green Tier. Under the new Waste Management Act, the Czech Republic will gradually submit wastes to the same categories of controls provided for in the OECD Decision. The Czech authorities will keep the OECD Secretariat informed as these changes occur.

FINANCIAL MARKETS

- Recommendation of the Council on International Security Issues [C(71)176(Final)]
- Recommendation of the Council concerning the Review of any Restrictions which Member Countries Impose on Portfolio Investment in Unlisted or Unquoted Securities [C(74)61(Final)]

Observation:

Under the Foreign Exchange Law, residents are free to purchase foreign securities provided that the operation is effected through authorised agents.

FISCAL AFFAIRS

- Recommendation of the Council concerning a Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Tax Information [C(92)50/FINAL]

Observation:

The Czech Republic does not run a system of automatic exchange of tax information.

en matière fiscale. Lorsqu'à l'avenir elle se dotera d'un tel système, elle le fera en accord avec cette Recommandation.

- Recommandation du Conseil concernant un Accord modèle OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés [C(92)81/FINAL]

Observation :

L'administration fiscale tchèque n'est pas, pour le moment, prête à entreprendre des contrôles simultanés. Lorsqu'à l'avenir la République tchèque décidera d'entreprendre ce type de contrôle, elle prendra comme base l'Accord modèle OCDE.

- Recommandation du Conseil concernant le Modèle de Convention fiscale sur le revenu et la fortune [C(94)11/FINAL]

Réserve à l'Article 5 :

La République tchèque, tout en acceptant le principe d'une "installation fixe d'affaires" posé au paragraphe 1, se réserve le droit de proposer, dans des négociations bilatérales, des dispositions spécifiques clarifiant l'application de ce principe au cas de la prestation de services sur une longue période.

Réserve à l'Article 9 :

La République tchèque se réserve le droit de ne pas faire figurer le paragraphe 2 dans ses conventions. Cependant, la République tchèque est prête, au cours des négociations, à accepter ce paragraphe et, parallèlement, à ajouter un troisième paragraphe limitant la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant aux seuls cas où la bonne foi est établie.

Réserve à l'Article 12 :

*Paragraphe 1.
La République tchèque se réserve le droit d'imposer les redevances à la source. La République tchèque se réserve également*

When, in the future, it introduces such a system, it will do so in accordance with this Recommendation.

- Recommendation of the Council concerning an OECD Model Agreement for the Undertaking of Simultaneous Tax Examinations [C(92)81/FINAL]

Observation:

The Czech tax administration is so far not prepared to undertake simultaneous examinations. When, in the future, the Czech Republic decides to undertake such examinations, it is prepared to use the OECD model agreement as a basis.

- Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(94)11/FINAL]

Reservation on Article 5:

The Czech Republic, while agreeing with the "fixed place of business" requirement of paragraph 1, reserves the right to propose in bilateral negotiations specific provisions clarifying the application of this principle to arrangements for the performance of services over a substantial period of time.

Reservation on Article 9:

The Czech Republic reserves the right not to insert paragraph 2 in its conventions. However, the Czech Republic is prepared in the course of negotiations to accept this paragraph and at the same time to add a third paragraph limiting the possibility of the corresponding adjustment only to "bona fide" cases.

Reservation on Article 12:

*Paragraph 1.
The Czech Republic reserves the right to tax royalties at source. The Czech Republic also reserves the right to subject payments*

le droit de soumettre les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits sur des logiciels à un régime fiscal différent de celui appliqué aux droits d'auteur.

Paragraphe 2.

La République tchèque se réserve le droit d'ajouter les mots "pour l'usage ou la concession de l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques" au paragraphe 2.

Paragraphe 3.

La République tchèque se réserve le droit de proposer une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 11 qui traite du même problème s'agissant des intérêts.

Réserve à l'Article 14 :

La République tchèque se réserve le droit d'imposer les individus qui exercent une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant s'ils sont présents en République tchèque pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours d'une quelconque période de douze mois, même s'ils ne disposent pas d'une base fixe pour exercer cette profession ou ces activités.

ASSURANCES

- *Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurance reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays Membres [C(83)178(Final)]*

Observation :

La classification commune sera appliquée en République tchèque de façon progressive à mesure que le marché des assurances se développera.

for use of, or the right to use, software rights to a tax regime different from that provided for copyrights.

Paragraph 2.

The Czech Republic reserves the right to add the words "for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment" to paragraph 2.

Paragraph 3.

The Czech Republic reserves the right to propose a provision defining the source of royalties by analogy with the provisions of paragraph 5 of Article 11, which deals with the same problem in the case of interest.

Reservation on Article 14:

The Czech Republic reserves the right to tax individuals performing professional services or other activities of an independent character if they are present in the Czech Republic for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period, even if they do not have a fixed base available to them for the purpose of performing such services or activities.

INSURANCE

- *Recommendation of the Council concerning a Common Classification of the Classes of Insurance Recognised by the Supervisory Authorities of the Member Countries [C(83)178(Final)]*

Observation:

The Common Classification will be applied in the Czech Republic in a gradual and progressive manner in accordance with the development of its insurance market.

TOURISME

- Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165(Final) tel que modifié]

Réserve au sous-paragraphe b)i) de l'Annexe I :

La réglementation douanière tchèque autorise les voyageurs à importer en franchise des droits et taxes à l'importation, outre leurs effets personnels, les articles et la quantité spécifiés au sous-paragraphe b) i) de l'Annexe I, à l'exception du thé et du café. Le thé et le café peuvent être importés en tant qu'"autres marchandises", tel qu'indiqué au sous-paragraphe b) iii) de l'Annexe I dans la limite de la valeur de cette catégorie fixée par la République tchèque.

Réserve au sous-paragraphe b)iii) de l'Annexe I :

La République tchèque autorise l'importation "d'autres marchandises", à concurrence de 3 000 couronnes tchèques, soit à peu près l'équivalent de 75 unités de compte. Une augmentation de ce niveau pour le porter à 150 unités de compte est en cours de préparation en vue d'être adoptée dans le cadre d'un amendement au Code des douanes de la République tchèque.

3. La République tchèque souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et elle est disposée à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. La République tchèque se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe (b) de l'Article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes I et II à la présente Déclaration. La République tchèque étendra à tous les pays Membres de l'OCDE toutes les mesures de libéralisation qu'elle pourrait prendre dans le cadre de l'Accord européen établissant une Association entre la République tchèque d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats

TOURISM

- Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165(Final), as amended]

Reservation on Subsection b)i) of Annex I:

Czech customs regulations allow travellers to import free of import duties and taxes, in addition to their personal effects, the items and amount specified in Subsection b)i) of Annex I, except for tea and coffee. Tea and coffee may be imported as "other goods" indicated in Subsection b) iii) of Annex I within the value limit of that category as set by the Czech Republic.

Reservation on Subsection b)iii) of Annex I:

The Czech Republic allows the importation of "other goods" only up to Cz. Crown 3,000, i.e. equivalent to approximately 75 units of account. An increased level of 150 units of account that will meet the OECD requirement is presently being prepared to be approved as part of an amendment to the Tariff Code of the Czech Republic.

3. The Czech Republic endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations and commitments arising therefrom. The Czech Republic proposes to lodge reservations in accordance with paragraph (b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes I and II to the present Statement. The Czech Republic shall extend to all OECD Member countries any liberalisation measures falling within the purview of the Codes it may take under the European Agreement Establishing an Association between the Czech Republic on the One Part and the European Communities and

Membres d'autre part, et elle ne fera pas de discrimination entre les pays Membres de l'OCDE en cas d'application de la clause de sauvegarde prévue dans cet Accord.

4. La République tchèque est disposée à s'associer à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976, modifiée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984 et les 4 et 5 juin 1991, et elle est disposée à accepter les engagements qui en découlent. En application de la troisième Décision révisée du Conseil relative au Traitement national [C(91)147/FINAL tel que modifié], la République tchèque se propose de formuler des exceptions au Traitement national conformément à l'Article 1 de la Décision. Le texte de ces exceptions figure dans l'Annexe III à la présente Déclaration. Le principe du Traitement national s'appliquera aux transactions sur les actions d'entreprises privatisées et aux ventes futures d'actions réalisées par le Fonds du patrimoine national.

5. Au cas où elle souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'elle aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 2 ci-dessus, la République tchèque soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de l'Instrument d'adhésion.

6. La République tchèque adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les Déclarations adoptées au niveau des Ministres dans le cadre de l'OCDE et désire s'associer à celles qui sont mentionnées à l'Annexe IV.

7. La République tchèque a l'intention de participer aux activités et aux organes mentionnés à l'Annexe V n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres. La République tchèque envisagera ultérieurement la possibilité de participer à d'autres programmes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres, ou relatifs à des secteurs d'activité particuliers.

their Member States on the Other Part and shall not discriminate among OECD Member countries in the event of recourse to the safeguards clause of that Agreement.

4. The Czech Republic is willing to associate itself with the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of OECD Member countries on 21 June 1976, as amended on 13 June 1979, 17 May 1984 and 4-5 June 1991, and is prepared to accept the commitments arising therefrom. Pursuant to the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147/FINAL, as amended], the Czech Republic proposes to lodge exceptions to National Treatment in accordance with Article 1 of the Decision. The text of these exceptions is set out in Annex III to the present Statement. The National Treatment principle will be applied regarding transactions in the shares of privatised enterprises and future sales of equity shares by the National Property Fund.

5. In the event that the Czech Republic should wish to abstain from, or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 2 above, the Czech Republic will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within a period of twelve months after the date of deposit of the Instrument of accession.

6. The Czech Republic shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to associate itself with those mentioned in Annex IV.

7. The Czech Republic has the intention to participate in the activities and bodies of interest to a limited number of Members which are mentioned in Annex V. The Czech Republic will consider subsequent participation in other programmes of common interest to a limited number of Member countries or relating to special activity sectors.

Annexe I

Réserves au Code de la libération des
mouvements de capitaux

- Liste A,
I/A
- Investissements directs :
- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation :
La réserve vise :

- i) *L'acquisition d'actions dans les banques et dans la Bourse pour un montant dépassant un tiers de ses fonds propres ;*
- ii) *L'acquisition de biens immobiliers par des succursales d'entreprises non résidentes ;*
- iii) *Les participations étrangères dépassant 40 pour cent des actions de sociétés d'audit ; cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1996 ;*
- iv) *Le transport aérien.*

- Liste B,
III/A1
- Opérations immobilières :
- Construction ou achat dans le pays considéré par des non-résidents.

- Liste A,
IV/A1,
B1 et 2,
C1
- Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Emission par placement ou vente publique de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'émission de titres d'emprunt, qui est soumise à autorisation préalable et dont le produit peut être soumis à une obligation de dépôt.

Annex I

Reservations to the Code of Liberalisation
of Capital Movements

- List A,
I/A
- Direct Investment:
- In the country concerned by non-residents.

Remark :
The reservation applies to:

- i) *Purchases of shares in banks and in the Stock Exchange in excess of one third of its equity capital;*
- ii) *The purchase of real estate by branches of non-resident enterprises;*
- iii) *Foreign participation in auditing services exceeding 40 per cent of equity shares; this reservation will cease to apply on 31 December 1996;*
- iv) *Air transport.*

- List B,
III/A1
- Operations in real estate:
- Building or purchase in the country concerned by non-residents.

- List A,
IV/A1,
B1 and 2
C1
- Operations in securities on capital markets:
- Issue through placing or public sale of domestic securities on a foreign capital market.

Remark: The reservation applies only to the issue of debt securities, which is subject to prior authorisation, and to their proceeds which may be subject to a deposit requirement.

- Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national de capitaux.
- Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.
- Achat dans le pays considéré par les non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation pouvant être affectés par la réglementation relative aux investissements directs de l'étranger et à l'établissement dans le secteur bancaire, les services de vérification comptable, les transports aériens et la Bourse.

- Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic capital market.
- Introduction of foreign securities on a recognised domestic security market.
- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature which may be affected by regulations on inward direct investment and establishment in banking, auditing, air transport and the Stock Exchange.

Liste B, Opérations sur le marché monétaire:

V/A1,
B1 et 2,
C3 et 4,
D3 et 4

- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger.

Observation : La réserve s'applique à l'émission de titres d'emprunt, qui est soumise à autorisation préalable et dont le produit peut être soumis à une obligation de dépôt.

- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.
- Introduction sur un marché monétaire national agréé de titres et autres instruments étrangers.
- Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.

List B, Operations on money markets:

V/A1,
B1 and 2,
C3 and 4,
D3 and 4

- Issue through placing or public sale of domestic securities and other instruments on a foreign money market.

Remark: The reservation applies to the issue of debt securities, which is subject to prior authorisation, and to their proceeds which may be subject to a deposit requirement.

- Issue through placing or public sale of foreign securities and other instruments on the domestic money market.
- Introduction of foreign securities and other instruments on a recognised domestic money market.
- Lending through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où le produit de l'opération peut être soumis à une obligation de dépôt.

- Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.
- Prêt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change agréés dans des limites définies.

- Emprunt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où le produit de l'opération peut être soumis à une obligation de dépôt.

Liste B, VI/A1, B1 et 2, D1, D3
Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger.

Observation : La réserve s'applique dans la mesure où cette opération est soumise à autorisation préalable et le produit de l'opération peut être soumis à une obligation de dépôt.

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et créances étrangers sur un marché financier national.

Remark: The reservation applies to the extent that the proceeds of the operation may be subject to a deposit requirement.

- Borrowing through other money market instruments in the country concerned by non-residents.
- Lending through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange entities within specified limits.

- Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation applies to the extent that the proceeds of the operation may be subject to a deposit requirement.

List B, VI/A1, B1 and 2, D1, D3
Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims:

- Issue through placing or public sale of domestic instruments and claims on a foreign financial market.

Remark: The reservation applies to the extent that this operation is subject to prior authorisation and the proceeds of the operation may be subject to a deposit requirement.

- Issue through placing or public sale of foreign instruments and claims on a domestic financial market.

-- Introduction d'instruments et créances étrangers sur un marché financier national agréé.

-- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'achat d'instruments par des banques et établissements de négociation de titres agréés pour leur compte propre, dans des limites définies.

-- Opérations d'échange contre d'autres actifs effectuées à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change agréés dans des limites définies.

Liste A,
VII/B1
et 2

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

-- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

-- Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Liste B,
VIII (ii)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international, dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit :

-- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

-- Introduction of foreign instruments and claims on a recognised domestic financial market.

-- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to the purchase of instruments by authorised banks and securities traders for their own account within specified limits.

-- Exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange entities within specified limits.

List A,
VII/B1
and 2

Operations in collective investment securities:

-- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

-- Introduction of foreign collective investment securities on a recognised domestic securities market.

List B,
VIII (ii)/B

Credits directly linked with international commercial transactions or with the rendering of international services, in cases where no resident participates in the underlying commercial or service transaction:

-- Credits granted by residents to non-residents.

Liste B,
IX/A, B

Crédits et prêts financiers :

- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement dans la mesure où le produit des crédits et prêts financiers peut être soumis à une obligation de dépôt.

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies.

Liste A,
X(i)/A2
et B2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des mouvements internationaux de capitaux auxquels participe un résident :

- Sûretés et garanties consenties par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies.

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies.

List B,
IX/A, B

Financial credits and loans:

- Credits and loans granted by non residents to residents.

Remark: The reservation applies only to the extent that the proceeds of financial credits and loans may be subject to a deposit requirement.

- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits.

List A,
X(i)/A2
and B2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases directly related to international trade or international current invisible operations, or in cases related to international capital movement operations in which a resident participates:

- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits.

- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits.

Liste A,
X(ii)/A2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies.

Liste B,
X(ii)/B2

Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies.

Liste A,
XI/A1
et 2

Opérations sur comptes de dépôt :

- Opérations effectuées par des non-résidents en monnaie nationale sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

List A,
X(ii)/A2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits.

List B,
X(ii)/B2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits.

List A,
XI/A1
and 2

Operation of deposit accounts:

- By non-residents in domestic currency with resident institutions.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où les dépôts effectués par des non-résidents auprès de banques résidentes peuvent être soumis à une obligation de dépôt.

- Opérations effectuées par des non-résidents en monnaie étrangère sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où les dépôts effectués par des non-résidents auprès de banques résidentes peuvent être soumis à une obligation de dépôt.

Liste B,
XI/B1
et 2

Opérations sur comptes de dépôt :

- Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts en monnaie nationale auprès d'établissements non résidents.
- Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts en monnaie étrangère auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements de change résidents agréés dans des limites définies et aux résidents travaillant à l'étranger.

Liste B,
XII/B2

Opérations en monnaies étrangères :

- Vente à l'étranger de monnaies étrangères pour une monnaie nationale par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à la monnaie étrangère acquise à l'étranger qui doit être rapatriée dans le pays, sauf dans des cas particuliers.

Remark: The reservation applies only to the extent that deposits by non-residents with resident banks may be subject to a deposit requirement.

- By non-residents in foreign currency with resident institutions.

Remark: The reservation applies only to the extent that deposits by non-residents with resident banks may be subject to a deposit requirement.

List B,
XI/B1
and 2

Operation of deposit accounts:

- Operation by residents of accounts in domestic currency with non-resident institutions.
- Operation by residents of accounts in foreign currency with non-resident institutions.

Remark: The reservation does not apply to authorised resident foreign exchange entities within specified limits and residents working abroad.

List B,
XII/B2

Operations in foreign exchange:

- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to foreign currency acquired abroad which must be repatriated to the country, except in specific cases.

Annexe II

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes

C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

C/3. Transport par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

a) pour les voyageurs :

- transit ;
- circuits fermés en autocar ;
- chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
- transport à l'intérieur du pays ;

b) pour les marchandises :

- transit ;
- livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
- enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
- transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;
- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
- transport à l'intérieur du pays.

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.

Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphe 1.

Observation : La réserve s'applique aux marchandises en transit sur le territoire tchèque, si les risques assurés concernent des résidents tchèques.

Annex II

Reservations to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations

C/2. Inland waterway freights, including chartering.

C/3. Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies to the following operations:

a) for passengers:

- transit;
- "closed door" tours;
- picking up or setting down on an international journey;
- transport within the country;

b) for freights:

- transit;
- delivery on an international journey;
- collection on an international journey;
- return cargo where collection is authorised;
- return cargo where delivery is authorised;
- transport within the country.

D/2. Insurance relating to goods in international trade.

Annex I to Annex A, Part I, paragraph 1.

Remark: The reservation applies to goods in transit on Czech territory, if the risks insured are carried by Czech residents.

<p>D/3. Assurance-vie.</p> <p>Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphe 2</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique aux contrats d'assurance-vie conclus par des résidents sur le territoire tchèque.</i></p>	<p>D/3. Life assurance.</p> <p>Annex I to Annex A, Part I, paragraph 2.</p> <p><i>Remark: The reservation applies to life insurance contracts entered into on Czech territory by residents.</i></p>
<p>D/4. Toutes autres assurances.</p> <p>Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphes 5 et 6.</p> <p><i>Observations : La réserve au paragraphe 5 s'applique aux contrats d'assurance pour des risques situés sur le territoire tchèque et la responsabilité civile en matière de dommages causés sur le territoire tchèque. La réserve au paragraphe 6 porte sur le fait qu'une autorisation préalable est nécessaire.</i></p>	<p>D/4. All other insurance.</p> <p>Annex I to Annex A, Part I, paragraphs 5 and 6.</p> <p><i>Remarks: The reservation on paragraph 5 applies to insurance contracts for risks on Czech territory and civil liability related to damages caused on Czech territory. The reservation on paragraph 6 concerns the fact that prior approval is required.</i></p>
<p>E/2. Services bancaires et de placement.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique aux services de prise en charge des émissions et de courtage fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque.</i></p>	<p>E/2. Banking and investment services.</p> <p><i>Remark: The reservation applies to underwriting and broker/dealer services provided by non-residents on Czech territory.</i></p>
<p>E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique aux services de garde et de comptes courants de titres fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque.</i></p>	<p>E/3. Settlement, clearing, custodial and depository services.</p> <p><i>Remark: The reservation applies to custodial and depository services provided by non-residents on Czech territory.</i></p>
<p>E/4. Gestion d'avoirs.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique aux services de gestion d'avoirs fournis par des non-résidents sur le territoire tchèque.</i></p>	<p>E/4. Asset management.</p> <p><i>Remark: The reservation applies to asset management services provided by non-residents on Czech territory.</i></p>
<p>H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits - destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision. 	<p>H/1. Exportation, importation, distribution and use of printed films and other recordings</p> <ul style="list-style-type: none"> - whatever the means of reproduction - for private or cinema exhibition, or for television broadcasts.

Observation: La réserve s'applique seulement dans la mesure où les autorités compétentes peuvent accorder des licences de diffusion télévisée sujettes à des conditions visant à assurer le développement des cultures des nations, nationalités et groupes ethniques dans la République tchèque.

L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie par des non-résidents sur le territoire tchèque.

Remark: The reservation applies only to the extent that the competent authorities may grant broadcasting licences subject to conditions aimed at ensuring the development of the cultures of nations, nationalities and ethnic groups in the Czech Republic.

L/6. Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).

Remark: The reservation applies only to the provision of architectural and engineering services by non-residents on Czech territory.

Annexe III

Exceptions proposées par la République tchèque au Traitement national

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Participations étrangères dépassant 40 pour cent des actions de sociétés d'audit. Cette exception cessera de s'appliquer le 31 décembre 1996. (Loi N° 524/1992 sur les Commissaires aux comptes et la Chambre des Commissaires aux comptes de la République tchèque).

Transport aérien : L'Etat ou des ressortissants tchèques doivent avoir une participation substantielle et exercer un contrôle effectif. (Projet de Loi sur l'aéronautique civile).

Bourse : L'acquisition d'actions par les entreprises établies sous propriété étrangère à plus de 50 pour cent ne peut pas dépasser un tiers du capital propre de la Bourse (Loi N° 214/1992 sur la Bourse des Valeurs).

II. Aides et subventions publiques

Néant

III. Obligations fiscales

Néant

IV. Achats gouvernementaux

Néant

V. Accès aux moyens de financement locaux

Néant

B. Exceptions au niveau des subdivisions territoriales

Néant

Annex III

The Czech Republic's Proposed Exceptions to National Treatment

A. Exceptions at national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Foreign participation in auditing services exceeding 40 per cent of equity shares. This exception will cease to apply on 31 December 1996. (Act No. 524/1992 on Auditors and Chamber of Auditors of the Czech Republic).

Air transport: Substantive ownership and effective control must be vested in the State or nationals of the Czech Republic. (Civil Aeronautics Bill).

Stock Exchange: The acquisition of shares by established enterprises with more than 50 per cent foreign ownership may not exceed one third of the equity capital of the Stock Exchange (Act No. 214/1992 on the Stock Exchange).

II. Official Aids and Subsidies

None

III. Tax obligations

None

IV. Government Purchasing

None

V. Access to local finance

None

B. Exceptions by territorial subdivisions

None

Annexe IV

Déclarations auxquelles s'associe la République tchèque

Education

- Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978.

Emploi, travail et affaires sociales

- Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes - 16 et 17 avril 1980.
- Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique - 19 novembre 1986.

Environnement

- Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974.
- Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif - 8 mai 1979.
- Déclaration sur "l'environnement : ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985.

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

- Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985.

Investissement international et entreprises multinationales

- Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales - 21 juin 1976.

Annex IV

Declarations with which the Czech Republic associates itself

Education

- Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Employment, Labour and Social Affairs

- Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.
- Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Environment

- Declaration on Environmental Policy - 14 November 1974.
- Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.
- Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.

Information, Computer and Communications Policy

- Declaration on Transborder Data Flows - 11 April 1985.

International Investment and Multinational Enterprises

- Declaration on International Investment and Multinational Enterprises - 21 June 1976.

Politique scientifique et technologique

- Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981.

Echanges

- Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980.

Scientific and Technological Policy

- Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Trade

- Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe V

**Activités et organes de l'OCDE
n'intéressant qu'un certain nombre
de pays Membres et auxquels
la République tchèque souhaite participer**

Agriculture

Programme de recherche en collaboration :
gestion des ressources biologiques pour des
systèmes agricoles durables

Développement

Centre de développement

Enseignement

Centre pour la recherche et l'innovation dans
l'enseignement (CERI)

Energie

Agence pour l'énergie nucléaire
Banque de données de l'Agence pour l'énergie
nucléaire

Environnement

Programme spécial sur le contrôle des produits
chimiques
Commission sur les bonnes pratiques de
laboratoire

Science, technologie et industrie

Comité de l'acier
Programme de coopération dans le domaine des
recherches en matière de routes et de transport
routier
Forum Mégascience

Développement territorial

Programme d'action et de coopération
concernant le développement économique et la
création d'emplois au niveau local

Annex V

**OECD activities and bodies
of interest to a limited number of Members
in which the Czech Republic wishes
to participate**

Agriculture

Co-operative Research Programme: Biological
Resource Management for Sustainable
Agricultural Systems

Development

Development Centre

Education

Centre for Educational Research and Innovation
(CERI)

Energy

Nuclear Energy Agency
Nuclear Energy Agency Data Bank

Environment

Special Programme on the Control of Chemicals
Panel on Good Laboratory Practice

Science, Technology and Industry

Steel Committee
Programme of Co-operation in the Field of Road
Transport Research
Megascience Forum

Territorial Development

Co-operative Action Programme on Local
Economic and Employment Development

**DÉCISION DU CONSEIL
INVITANT LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE À ADHÉRER
À LA CONVENTION RELATIVE
À L'ORGANISATION
DE COOPÉRATION ET DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

(Adoptée par le Conseil à sa 863^{ème} séance le
24 novembre 1995)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-dessous la "Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16 ;

Vu la Déclaration du gouvernement de la République tchèque, en date du 15 novembre 1995, relative à l'acceptation par la République tchèque des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

Vu l'Accord entre la République tchèque et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation dans la République tchèque, signé à Paris le 22 février 1995 ;

Vu les conclusions du Comité des politiques d'environnement [Annexe I au document C(95)198], les conclusions du Comité des affaires fiscales [Annexe II au document C(95)198] et le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(95)188, ADD1 et 2] ;

Considérant que le gouvernement de la République tchèque est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DECIDE :

La République tchèque est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration susvisée.

**DECISION OF THE COUNCIL
INVITING THE CZECH REPUBLIC
TO ACCEDE TO THE CONVENTION
ON THE ORGANISATION FOR
ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT**

(Adopted by the Council at its 863rd session
on 24 November 1995)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December, 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the Czech Republic dated 15 November 1995 concerning the acceptance by the Czech Republic of the obligations of membership in the Organisation;

Having regard to the Agreement between the Czech Republic and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities granted to the Organisation in the Czech Republic signed in Paris on 22nd February 1995;

Having regard to the Conclusions by the Environment Policy Committee [Annex I to C(95)198], the Conclusions by the Committee on Fiscal Affairs [Annex II to C(95)198] and the Report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee for International Investment and Multinational Enterprises [C(95)188, ADD1 and 2];

Considering that the Government of the Czech Republic is prepared to assume the obligations of membership in the Organisation;

DECIDES:

The Czech Republic is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

En adoptant la Décision du Conseil invitant la République tchèque à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, le Conseil a approuvé l'inscription suivante à son procès-verbal :

“LE CONSEIL

- a) prend note de la note du Secrétaire général C(95)206 concernant l'invitation faite à la République tchèque à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- b) autorise le Secrétaire général à signer, au nom de l'Organisation, l'Instrument relatif à l'invitation faite à la République tchèque à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- c) charge le Secrétaire général d'informer le gouvernement de la République tchèque de toute Décision, au sens des dispositions de l'article 18 a) i) du Règlement de procédure, qui pourrait être adoptée par le Conseil entre la date de la Décision du Conseil invitant la République tchèque à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par la République tchèque de l'Instrument d'adhésion à la Convention ;
- d) convient que le gouvernement de la République tchèque fera connaître à l'Organisation dans un délai de soixante jours s'il est désireux d'adhérer aux Décisions visées au paragraphe d) ci-dessus et que, si le gouvernement de la République tchèque n'est pas désireux d'adhérer à une Décision particulière ou s'il souhaite soit proposer des amendements à l'une de ces Décisions, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil ; la République tchèque ne sera pas liée par une Décision de ce type tant qu'elle n'aura pas fait connaître qu'elle était

In adopting the Decision of the Council inviting the Czech Republic to accede to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development, the Council approved the following entry in its Minutes:

“THE COUNCIL

- a) noted the Note of the Secretary-General C(95)206 concerning the invitation to the Czech Republic to accede to the Convention on the OECD;
- b) authorised the Secretary-General to sign on behalf of the Organisation the Instrument on the invitation to the Czech Republic to accede to the Convention on the OECD;
- c) instructed the Secretary-General to inform the Government of the Czech Republic of any Decision within the meaning of Rule 18 a) i) of the Rules of Procedure which may have been adopted by the Council between the date of the Decision of the Council inviting the Czech Republic to accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by the Czech Republic of its Instrument of accession to the Convention;
- d) agreed that the Government of the Czech Republic shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Decisions referred to in paragraph d) above and that, if the Government of the Czech Republic is unwilling to accede to a particular Decision or if it wishes to propose amendments or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council; the Czech Republic shall not be bound by any Decision unless it has signified its readiness to accede to such Decision; this paragraph does not apply to Decisions concerning the budget of the

prête à y adhérer ; ce paragraphe ne s'applique pas aux Décisions relatives au budget de l'Organisation, qui seront obligatoires pour la République tchèque dès son adhésion ;

- e) décide d'inviter le gouvernement de la République tchèque à se faire représenter par un observateur aux réunions du Conseil et des autres organes de l'Organisation ouverts à tous les pays Membres, jusqu'à la date à laquelle la République tchèque deviendra Membre de l'Organisation."

Organisation, which will be binding on the Czech Republic upon its accession;

- e) decided to invite the Government of the Czech Republic to be represented by an observer at meetings of the Council and other bodies of the Organisation open to all Member countries until the Czech Republic becomes a Member of the Organisation."

DONE in PARIS this 28th day of November, Nineteen Hundred and Ninety-Five, in the English and French languages.

FAIT à PARIS, ce 28 novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze, en français et en anglais.

For the Government
of the Czech Republic:

Pour le gouvernement
de la République tchèque:

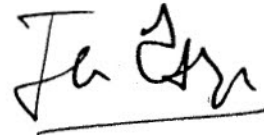


Josef Zieleniec
Minister of Foreign Affairs

Ministre des affaires étrangères

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development:

Pour l'Organisation de Coopération
et de Développement Economiques:



Jean-Claude Paye
Secretary-General

Secrétaire général